

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2022-003P : Arrêté modificatif autorisant l'exploitation d'un taxi sous le n° 12

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports modifié ;
VU le code de commerce ;
VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
VU les deux arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à la réglementation et aux tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-003 du 11 Février 2021 notamment l'article 6-3° ;
VU l'arrêté municipal du 10 Avril 1996 accordant sous le n°12 une autorisation de stationnement taxi sur le territoire de la commune de Salies-de-Béarn à Monsieur VALLADE Michel-Henri ;
VU l'arrêté municipal 2019-018P du 03/06/2019 ;
VU la délibération du conseil municipal du 20/05/2019 visé en préfecture le 29/05/2019 fixant le nombre de places de taxis et leurs lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté 2019-018P ;
ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2019-018P.

Article 2 : – La SARL AMBULANCES VALLADE représentée par le gérant Monsieur VALLADE Michel-Henri demeurant 289 Route d'Orthez est autorisée à exploiter sous le n° 12 un taxi immatriculé **EL-785-LW**.

En cas de nouveau changement de véhicule, la SARL AMBULANCES VALLADE représentée par le gérant M. VALLADE Michel-Henri doit en aviser le maire et fournir une copie du nouveau certificat d'immatriculation.

Article 3 : – Le taxi exploité par M VALLADE est conduit par lui-même ; il est autorisé à stationner sur la voie publique ainsi que sur les emplacements réservés parking Graner dans l'attente de la clientèle.

Article 4 : – La zone de prise en charge est limitée au territoire de la commune de Salies-de-Béarn à l'exception toutefois des cas où le taxi a été réservé à l'avance par un client au départ du territoire d'une autre commune.

Article 5 : - Le taxi appartenant à M. VALLADE Michel-Henri doit obligatoirement être pourvu des équipements suivants :

1 – un compteur horokilométrique homologué dit taximètre, permettant l'édition automatisée d'un ticket et les mentions devant être imprimées sur la note conformément à l'article L3121-1 et R3121-1 du code des transports. Le taximètre doit être installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus de leur place par les clients ;

2 – un dispositif lumineux extérieur agréé, portant la mention « taxi » qui, pour les véhicules équipés en taxi depuis le 1^{er} janvier 2012, s'illumine en vert lorsque le taxi est en service, qu'il est libre et circule dans sa commune ou son aéroport de rattachement, en rouge lorsqu'il est en charge ou réservé, est éteint dans les autres cas ;

3 – une plaque taxi qui prendra la forme d'un autocollant rectangulaire de 20 cm de largeur et de 10 cm de hauteur. Sur cet autocollant devront figurer, en caractères de couleur blanche sur fond translucide, le nom de la commune de rattachement du taxi et le numéro de l'autorisation de stationnement exploitée au nom dudit véhicule.

Cette plaque autocollante doit être apposée en bas à droite du côté extérieur de la vitre arrière (côté passager à droite en regardant le taxi par l'arrière) selon un procédé autocollant de telle nature que tout retrait de signe professionnel distinctif entraîne sa destruction effective et l'impossibilité pratique de sa réutilisation. Elle devra être constituée d'un matériau ou recouverte d'un revêtement empêchant sa dégradation liée aux intempéries, aux rayonnements ultra-violet ou à tout facteur extérieur analogue ;

4 – un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible.

Article 6 : - Une affichette des tarifs est apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients.

Article 7 : – M VALLADE Michel-Henri est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de taxi et notamment les articles R3120-8 et R3121-1-2 du code des transports.

Article 8 : – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et sera effectif dès que les services techniques auront mis en place la signalisation. Une copie sera transmise à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Commandant de la communauté de Brigades de Salies de Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 01-02-2022,
Le Maire,
CABANNE Thierry

